

Gouvernement du Québec

Décret 283-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Boisbriand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 AM9811S014
---------------------	--

Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ8708S598
------------------	---

Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Donnacona AQ8708S771
--------------------	---

Municipalité de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs(euses) de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 333 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM9810S102
-----------------------------	--

Municipalité d'Hébertville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4237 AQ9810S007
----------------------------	--

Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (SCFP section locale 1113) AM9510S065
----------------	--

MRC Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 AQ9804S035
-------------------	--

Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ8910S028
----------------	--

Ville de Moisie	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Moisie (CSN) AQ9602S125
-----------------	--

Ville de Montréal Service du personnel Division des relations de travail	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB) (CTC-FTQ) AM8912S064
--	---

Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la municipalité de Piedmont (CSN) AM8707S260
--------------------------	---

Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 AM9807S127 AM9807S148	Centre L'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de L'Autre Maison (CSN) AM9405S061
Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome	Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome, section locale 3751 AQ9810S019	Immeubles Brossard inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM9807S122
Municipalité de Saint-Donat	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235 AM9810S050	Maison l'Intégrale inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Maison l'Intégrale (CSN) AM9805S005
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3889 AQ9602S014	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière (CSN) AM9710S066
Ville de Sainte-Thérèse	Syndicat des employés(es) de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN) AM8707S628	Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des professionnels de la santé et des services sociaux des Laurentides (CSN) AM9701S066
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) AM8904S010	Résidences Le Monastère Les appartements Le Monastère	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère AM9505S002
Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM9810S092	Résidences Logidor Senc	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé — région de Québec (CSN) AQ9605S029
2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux		Société en commandite des Bois-Fracs 2623-5689 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) (PFBF) AQ9808S035
Campus du Bel Âge enr. Opéré par 2532-4468 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9505S033	Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9212S087
		Villa des Basques inc.	Syndicat du personnel des centres d'hébergement de la région des Basques (CSN) AQ9811S011

3. Des entreprises de transport par autobus		RCI Environnement	Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de RCI Environnement AM9810S144
Transport adapté du Québec Métro inc.	Association des répartiteurs de transport adapté de Québec (FISA) AQ9902S005		
144-011 Canada inc. «Aidbus»	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9204S016	Stéphane Therrien	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S136
4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage		Transport R. Chaperon inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S122
		2744-5014 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S138
		9014-1599 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S137
Bobby Poitras	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S135	9017-7817 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S125
Christian Paquette	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S128	9031-7710 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S126
Daniel Dostie	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S132	9043-5108 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S129
J. Bouchard	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S131	9043-5124 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S124
Johnny V.D. Bremt	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S130	9044-4092 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S127
L. Dandeneault	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S123	2246396230 inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S121
Paul-André Morneau	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S134	5. Une entreprise de transport par ambulance	
Pierre Lalonde	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S133	Ambulance Desrochers inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM-FSSS-CSN) AQ9901S024

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Infirmières et infirmiers unis inc. AM9811S005
Héma-Québec	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S007
Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807 AM9811S004
Héma-Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec, Montréal (CSN) AM9811S003
Héma-Québec	Syndicat des assistants(es) techniques de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S006
Héma-Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (affilié à la fédération des SPIIQ) AQ9811S003

31763

Gouvernement du Québec

Décret 284-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 393, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 393 de cette loi énonce que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Francine Dion Drapeau a été nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1193-91 du 28 août 1991 pour un mandat de cinq ans qui est expiré et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau;

ATTENDU QUE ce comité ne peut rencontrer à court terme madame Francine Dion Drapeau en raison d'une absence motivée et qu'il a recommandé en conséquence au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail le prolongement de son mandat pour une période de six mois en raison de ces circonstances particulières;